



Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

Dans ce numéro

Les cautions sont déductibles, même après faillite 1

Gare à la dissolution surprise des SNC et SComm..... 2

L'action en dissolution, nouvelle arme de concurrence..... 2

Attention à la poursuite d'une activité déficitaire! 2

Usufruit d'actions: les points sur les "i" comptables..... 3

Cession d'actions forcée : valorisation à la date du jugement 3

Réduction des indemnités dans les pactes d'actionnaires..... 3

Non-paiement du précompte : responsabilité personnelle..... 4

On ne facture pas des dommages et intérêts 4

Les cautions sont déductibles, même après faillite

Gérard MARTIN

La Cour d'Appel de Gand l'a reconfirmé: les paiements effectués par des gérants ou associés, en exécution d'une caution donnée avant la faillite de leur société, sont déductibles de leurs revenus professionnels postérieurs à la faillite.

La Cour a réaffirmé que le caractère professionnel de la caution fournie par le gérant ou administrateur d'une société doit s'apprécier au moment où cette caution est souscrite et où le dirigeant s'est engagé pour la société, et pas au moment de l'exécution de cette caution. La cause du paiement est présumée se trouver dans l'activité professionnelle antérieure du donneur de caution, en sa qualité de dirigeant rémunéré de l'entreprise qui tombera plus tard en faillite.

Et ce même si, grâce à un apport de liquidités, la survie de l'entreprise n'était en danger à court terme et si la société a encore pu survivre un certain temps.

Qu'il n'y ait plus aucun revenu à attendre des activités professionnelles antérieures (en raison de la faillite), ne modifie pas le caractère professionnel de la caution, qui a permis au gérant ou administrateur de conserver ou obtenir des revenus professionnels au moment où elle a été consentie.

La Cour d'Appel de Gand suit ainsi la position de la Cour constitutionnelle et rejette l'argumentation que le fisc développe souvent sur la base d'une jurisprudence de Cassation.

Gand, 29/01/2013

Gare à la dissolution surprise des SNC et SComm

Luc STOLLE

Selon l'art. 39 C.Soc., une société prend fin: 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 2° par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation; 3° par la mort naturelle de quelqu'un des associés; 4° par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; 5° par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

Le C.Soc. prévoit explicitement que ces modes d'extinction ne s'appliquent pas aux SA, SPRL et SCRL.

Ils s'appliquent par contre à la société en nom collectif et à la société en commandite. Une SNC est donc dissoute de plein droit par le décès d'un associé. Seuls les statuts peu-

vent y déroger (on parle alors d'une «clause de continuation»).

En l'espèce, aucune clause de continuation n'était expressément prévue, mais le tribunal a repéré dans les statuts de la SNC une clause stipulant que les héritiers d'un associé décédé ne pouvaient pas exercer leur droit de sortir d'indivision.

Selon le Tribunal, il s'agissait d'une clause de continuation implicite, par laquelle la mort d'un associé n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la société. La SNC n'a donc pas été portée en terre avec son malheureux associé.

Trib. Termonde, 28/06/2012



MÉRITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Lorsque le capital minimum d'une société (6.200 € pour une SPRL et € 61.500 pour une SA) est perdu, toute partie intéressée peut requérir sa dissolution, même (voire surtout...) un concurrent.

Les administrateurs sont personnellement responsables envers les tiers quand ils ont poursuivi de manière irresponsable et injustifiable les activités déficitaires de l'entreprise en difficultés et ainsi causé un passif supplémentaire.



L'action en dissolution, nouvelle arme de concurrence

Didier BAECKE

Lorsque le capital minimum d'une société (6.200 € pour une SPRL et € 61.500 pour une SA) est perdu, toute partie intéressée peut requérir sa dissolution. Il est de plus en plus recouru à cette procédure, en raison notamment de l'interprétation souple que donnent les tribunaux de l'expression «partie intéressée».

En outre, la société est toujours condamnée aux dépens, même lorsqu'elle parvient à régulariser la situation de son capital dans le délai imparti par le tribunal, et que la demande est rejetée. Cela signifie que *la partie qui demande la dissolution ne doit pas craindre d'être condamnée aux frais de justice*. Bien plus, elle peut compter percevoir une indemnité de procédure, de 1.320 € actuellement.

Autrement dit, le demandeur est rémunéré

pour signaler au Tribunal la perte du capital de son concurrent !

Toutefois, la Cour apporte une importante nuance à cette jurisprudence. La Cour estime que, si la société a recouru à la procédure de « sonnette d'alarme » de l'art. 332 C.Soc. et que des mesures ont été proposées pour rétablir sa situation financière, il y a pas de raison valable d'ordonner la dissolution de la société.

Important et probablement décisif dans cette affaire, fut le fait que les gérants s'étaient engagés à soutenir la société par des avances en compte courant, ce qui a été considéré comme un renforcement des fonds propres. Mais il est douteux de toujours pouvoir « s'en tirer » par une telle pirouette.

Anvers, 23/04/2012

Attention à la poursuite d'une activité déficitaire!

Philippe VANDEN POEL

La Cour d'Appel de Gand a eu à juger plusieurs actions en responsabilité contre des administrateurs en raison de la poursuite des activités déficitaires de leur entreprise.

L'action était entre autres fondée sur l'art. 530 § 1 C.Soc., soit sur une *faute grave et caractérisée, ayant contribué à la faillite*. Pour la Cour, le simple fait que les administrateurs d'une entreprise en difficulté ne prennent pas les mesures structurelles nécessaires au moment où ils devaient se rendre compte qu'elles étaient nécessaires, n'implique pas nécessairement en soi qu'ils commettent une faute grave et caractérisée contribuant à la faillite.

Par contre, les administrateurs d'une société sont responsables envers les tiers, sur

base des art. 527 C.Soc. (simple faute de gestion) et art. 1382 C.Civ. (norme générale de prudence), quand ils ont poursuivi de manière irresponsable et injustifiable les activités déficitaires de l'entreprise en difficultés et ainsi causé un passif supplémentaire. Comme ces administrateurs ont commis une même faute entraînant un même dommage, dans un lien de causalité indivisible, ils sont condamnés *in solidum* (chacun pour le tout).

La décharge invoquée n'y changeait rien : la décharge consentie par l'assemblée générale reste sans effet sur la responsabilité des administrateurs envers les tiers (fournisseurs, institutions de crédit, etc.).

Gand, 14/1/2011

Un usufruit sur des actions ne peut pas être amorti. Des dépréciations ou moins-values ne peuvent pas y être appliquées.

Si le montant qui découle de la clause indemnitaire excède les dommages prévisibles lors de la conclusion du contrat, le tribunal peut réduire l'indemnité contractuelle.

Usufruit d'actions: les points sur les "i" comptables

Luc STOLLE

Apparemment, certaines sociétés croient encore qu'un usufruit sur des actions peut être amorti ou que des dépréciations ou moins-values peuvent y être appliquées.

La Cour d'Appel d'Anvers a rappelé à l'ordre un tel contribuable. La Cour s'est fondée sur une lecture combinée de l'art. 45 AR/CSoc et de l'avis n° 162/1 de la Commission des Normes Comptables pour exclure l'amortissement d'un usufruit sur actions.

Quant à l'art. 198, 1^{er} al., pt 7 CIR/92, il ne permet pas de déduire comme charges professionnelles des dépréciations ou moins-

values sur actions. La Cour souligne que cette disposition légale ne distingue pas entre la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit sur les actions et vise, par conséquent, tous les droits sur des actions. Lorsque la loi est claire, toute interprétation est exclue. Les lois fiscales doivent de plus, en vertu du principe de légalité, s'interpréter strictement.

L'application de l'article de loi en question tant à la pleine propriété qu'à l'usufruit d'actions, n'est pas restrictive, mais simplement une interprétation littérale et stricte.

Anvers, 08/05/2012

Cession d'actions forcée : valorisation à la date du jugement

Les actions en cession forcée d'actions (demande d'exclusion d'un actionnaire) et d'achat forcé (demande de retrait par un actionnaire) sont monnaie courante.

Fixer le prix de cession est la pierre d'achoppement la plus fréquente. Cette discussion commence par déterminer la date à laquelle les actions doivent être évaluées (on parle de la "date de référence"). Les Tribunaux retenaient anciennement des dates de référence assez disparates: parfois la date de la citation, ou encore celle de l'incident ayant conduit au litige. Les tribunaux essayaient ainsi de tenir compte – ou non – de l'impact de cet incident sur la valeur des actions.

La Cour de Cassation a rejeté ces types de date de référence, et a réaffirmé que les actions doivent être évaluées à la date à laquelle le Tribunal ordonne leur transfert.

La Cour a retenu un fondement juridique très simple: le droit au paiement du prix des actions naît au moment du transfert de propriété, lequel intervient à la date où un juge ordonne leur cession.

Dans son évaluation, le Tribunal doit faire abstraction tant des circonstances qui ont mené à la demande de transfert des actions que du comportement des parties à la suite de cette demande.

Cass., 05/10/2012

Réduction des indemnités dans les pactes d'actionnaires

Les pactes d'actionnaires prévoient souvent que l'actionnaire qui cède ses actions sans respecter la procédure contractuelle, doit verser à ses co-actionnaires un dédommagement forfaitaire, souvent très élevé.

Selon la Cour d'Appel de Liège toutefois, une telle disposition peut constituer une clause pénale. La Cour relève d'abord que l'intention des actionnaires était non seulement d'appliquer cette clause en cas de cession de quelques actions, mais aussi en cas de cession d'une participation importante. Ce qui confirme, selon la Cour, que le montant qui

découle de l'application de la clause est sans rapport avec le préjudice que toute personne raisonnable et correcte aurait estimé lors de la signature de l'accord. Ce moment est en effet celui où le tribunal doit se placer pour évaluer le préjudice potentiel prévisible.

Si le montant qui découle de la clause indemnitaire excède les dommages prévisibles lors de la conclusion du contrat, le tribunal peut recourir au mécanisme de modération de l'art. 1231 C.Civ., et réduire l'indemnité contractuelle.

Liège, 10/02/2011





MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Non-paiement du précompte : responsabilité personnelle

On relève de plus en plus dans les recensions de jurisprudence de ces dernières années, que l'administration tente de rendre les gérants et administrateurs de sociétés personnellement responsables de la poursuite d'une activité déficitaire et du non-paiement subséquent du précompte professionnel.

La Cour de Cassation a récemment suivi le raisonnement de l'administration. Elle part du constat que l'obligation légale de payer le précompte professionnel incombe à la société, dotée d'une personnalité morale, et pas à ses administrateurs ou gérants personnellement.

Toutefois, la Cour estime que les administra-

teurs ou gérants peuvent être responsables s'ils enfreignent la norme générale de prudence.

Dans le cas d'espèce, la Cour de Cassation a estimé que la Cour d'Appel avait à juste titre considéré qu'un lien était établi entre la poursuite d'une activité déficitaire et le non-paiement du précompte. Le gérant de la société n'avait pas transmis le précompte, et donc affecté à d'autres fins les retenues faites sur la rémunération brute des travailleurs, et il avait ainsi violé la norme générale de prudence. Cette constatation engage, selon la Cour, la responsabilité personnelle du gérant en question.

Cass. 21/09/2012

On ne facture pas des dommages et intérêts

On voit régulièrement facturer des dommages et intérêts à la partie qui en est redevable. Or, selon la Cour d'Appel d'Anvers, il s'agit là d'une facturation inappropriée. Une telle facture inappropriée concernait des dégâts à une voiture mise à disposition. La Cour relève que les obligations contractuelles accessoires (tels que les manquements contractuels et/ou

une responsabilité quasi-délictuelle) ne peuvent pas faire l'objet de factures. Les règles de preuve qui s'appliquent à la facture (protestation à bref délai, etc.) ne s'appliquent donc pas. Une facture inappropriée ne peut pas non plus générer d'intérêts conventionnels, pas plus qu'une majoration forfaitaire.

Anvers, 23/04/2012

Nos cabinets:

MERITIUS BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00
info.brussels@meritius.be

MERITIUS ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00
info.antwerpen@meritius.be

MERITIUS GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71
info.gent@meritius.be

MERITIUS MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93
info.mons@meritius.be

MERITIUS NAMUR

Rue des Aubépines 44 - 5101 Namur (Erpent)
Tel. +32 (0)81 322 270 - Fax +32 (0)81 322 279
info.namur@meritius.be

Visitez notre site web: www.meritius.be



MERITIUS is a member of **CYRUS ROSS INTERNATIONAL EEIG**

With member offices in Austria, Belgium, Bulgaria, Denmark, Finland, France, Germany, Great Britain, Hungary, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland

www.cyrusross.com